



PREFET DE LOIR-ET-CHER

"C.A.R.I.C."

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

*SOUS DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement*

ARRÊTE N° 2010-11-9 DU 11 janvier 2010

Modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface et de peintures exploitées par la société DEMARAIS INDUSTRIES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive 2008/113/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et ses articles R.512-31 et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88/78 du 15 janvier 1979 autorisant les établissements DEMARAIS à exploiter à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR un atelier de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2153 du 16 juillet 1999 autorisant la société DEMARAIS INDUSTRIES à exploiter un atelier de traitements de surfaces et de peintures par cataphorèse sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.323.1 du 19 novembre 2007 complétant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface et de peintures exploitées par la société DEMARAIS INDUSTRIES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu les résultats d'analyses réalisées le 23 novembre 2007 et 4 juin 2008 sur les rejets aqueux et du 25 au 27 février 2008 et le 7 mars 2008 sur les rejets atmosphériques de DEMARAIS INDUSTRIES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société DEMARAIS INDUSTRIES le 27 septembre 2007 et les divers compléments dont il a fait l'objet depuis sa remise ;

Vu les modifications apportées à certaines installations du site ou à leur mode de fonctionnement ;

Vu l'étude réalisée par la société LYONNAISE DES EAUX-SUEZ suite à la demande de DEMARAIS INDUSTRIES d'augmenter les volumes d'eaux industrielles traitées rejetées dans le réseau d'assainissement communal ;

Vu les résultats d'analyses des boues issues de la station d'épuration communale montrant une conformité de ces boues sur les paramètres « métaux » ;

Vu la nouvelle convention de déversement des eaux résiduaires industrielles de DEMARAIS INDUSTRIES dans le réseau collectif d'assainissement signé le 12 mai 2009 entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de MONTTOIRE - LES ROCHES L'EVEQUE - LAVARDIN, la société DEMARAIS INDUSTRIES et la société LYONNAISE DES EAUX-SUEZ et prenant en compte un débit maximal de rejet de 30 m³/jour ;

Vu la demande de modifications des conditions de suivi des consommations d'eau du site, formulée le 27 octobre 2009 par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1999 susvisé ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements de surfaces ;

Considérant que les modifications apportées par la société DEMARAIS INDUSTRIES à ses installations ne présentent pas de caractère notable, justifiant une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-2153 du 16 juillet 1999 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRÊTÉ

Article I. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°99-2153 DU 16 JUILLET 1999

L'arrêté n° 99-2153 du 16 juillet 1999 autorisant les activités de traitements de surfaces des métaux et de peintures par cataphorèse de la société DEMARAIS INDUSTRIES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, dont le siège social est situé Rue Honoré de Balzac 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, est modifié comme suit :

1.1. Classement des activités

Le tableau récapitulatif des activités exploitées sur le site, figurant au 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1999, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Régime *
2565.2.a	Traitement des métaux pour le dégraissage par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500-litres	72000 litres	A
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt sur support quelconque, l'application étant faite au trempé et la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente étant supérieure à 1000 litres	12500 litres en catégorie de référence dans une cuve de 25m ³	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500kW	184 kW	D
2920.2.b	Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	144 kW	D
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt sur support quelconque, l'application étant faite par pulvérisation (produits liquides) et la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	40 kg/jour	D, C
2940.3.b	Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt sur support quelconque, l'application étant faite par pulvérisation de poudre à base de résines organiques et la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	150 kg/jour	D, C
1131.2	Emploi et stockage de substances toxiques liquides en quantité inférieure à 1 tonne	0,21 tonnes	NC
1172	Emploi et stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes	1 tonne	NC
1190	Emploi et stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale des substances et préparations toxiques visées par les rubriques 1150.2 susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg	1 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	60 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés en quantité inférieure à 6 tonnes [bouteilles de propane (624 kg)+ bouteilles de butane (90 kg)]	714 kg	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	67 kg	NC
1432	Dépôt aérien de liquides inflammables pour une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	2,5 m ³	NC
1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables dont la quantité totale équivalente est inférieure à 1 l	0,6 l	NC
1530	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	20 m ³	NC
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	1,6 t	NC
1630	Emploi et stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes	0,6 t	NC

* A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : non classé

1.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2007, relatives aux valeurs limites d'émission et flux associés aux rejets liquides de l'établissement, sont supprimées et remplacées par :

« Concernant les émissions de rejets liquides industriels de l'établissement, issues de sa station de détoxification des effluents aqueux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Métaux	VLE en mg/l (cas d'un rejet raccordé)	Débit journalier maximum sur 24h en m ³ /jour	Flux maximal en g/j
Ni	0,5	30	8 ¹
Zn	2		32
Fe	5		80

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Autres polluants	VLE en mg/l (cas d'un rejet raccordé)	Débit journalier maximum sur 24 h en m ³ /jour	Flux maximal en g/j
MES	30	30	900
Azote global	50		1500
P	10		300
DCO	150		4500
HC totaux	5		80
AOX	5		80
Caractéristiques des rejets			
pH entre 6,5 et 9			
Température inférieure à 30°C			

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les autres polluants sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

L'exploitant devra être en mesure de justifier qu'il n'utilise pas, pour l'activité « Traitements de surfaces » des produits contenant de l'argent, de l'arsenic, du chrome, du mercure, du cuivre, du plomb, du tributylphosphate, du chlore, du fluor ou des cyanures. »

Les prescriptions du point 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1999 concernant la mesure des prélèvements d'eau sont modifiées de la façon suivante :

« L'alinéa « Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront journaliers. » est supprimé et remplacé par l'alinéa « Les relevés des dispositifs de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau sont consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés sont mensuels pour le compteur général et hebdomadaires pour le compteur de la ligne de traitement de surfaces : cataphorèse et station de détoxification. ».

¹ Flux maximal porté à 10 g/j pour les flux calculés à partir des résultats d'analyses réalisées par l'exploitant

1.3. Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2007, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont supprimées et remplacées par :

« Concernant les émissions associées aux rejets atmosphériques des installations de traitements de surfaces des métaux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Nickel	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
Zinc	0,5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.»

1.4. Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Les prescriptions du point 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1999 concernant le dépôt de gaz combustibles liquéfiés sont supprimées.

1.5. Prescriptions particulières relatives à l'application, la cuisson et le séchage de peintures sur support quelconque (rubriques 2940.1.a : 12500 litres, Autorisation – 2940.2.b : 40 kg/jour et 2940.3.b : 150 kg/jour, Déclaration)

Les prescriptions du point 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1999 sont modifiées de la façon suivante :

«

- Le premier alinéa décrivant la composition des installations de peintures est complété par :

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

- Les dispositions du paragraphe intitulé « Prescriptions applicables à l'ensemble des ateliers de peintures et de soudures » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.5.1 Prescriptions applicables à l'ensemble des ateliers de peintures

1 - Valeurs limites d'émissions de poussières:

La valeur limite de concentration en poussières totales des rejets est de 50 mg/Nm³.

2 - Définitions relatives aux Composés organiques volatils (COV):

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

3 - Valeurs limites d'émission de rejet en COV:

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.²

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée (consommation de solvants supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an).

Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total est inférieur à 15 kg/h.

4 - Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998:

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés étiquetés R40 ou visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5 - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au point 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

² On entend par " conditions maîtrisées ", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

6 - Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage :

Pour les fours de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx et SO2, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	TENEUR EN O2 de référence	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION en mg/m ³	
		Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)
Combustibles gazeux	3 %	400	35

7 - Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux points 1, 3, et 6 ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les cinq ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 - Plan de Gestion de Solvants

Compte tenu d'une consommation de plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs,...). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22 février 2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone. »

1.6. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le prochain bilan de fonctionnement est à fournir, selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 30 juin 2007.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMARAIS INDUSTRIES à par voie administrative et affiché pendant un mois à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR. Copies seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

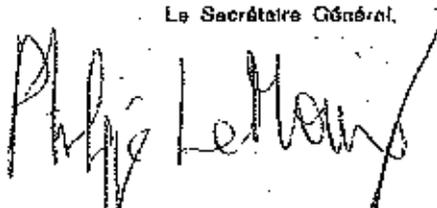
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5: APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, la Sous-Préfète de l'arrondissement de VENDÔME et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 11 JAN. 2010

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Philippe LE MOING-SURZUR



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

